

OPINION
DE A. G. CAMUS,

Sur les principes de la conduite à tenir par la République françaiſe & par ſes Repréſentans, à l'égard du ci-devant Roi & de ſa famille;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA voix publique a accuſé Louis XVI; les défenſeurs de la liberté ont vaincu celui qui vouloit la détruire; du trône il a paſſé dans une priſon; la nation doit prononcer ſur ſon ſort. Repréſentans de la nation, nous ne ſommes pas les accuſateurs de Louis XVI, mais ſes juges, s'il doit être jugé: nous ne combattons plus l'ennemi; nous lui dictons ſon ſort. Soit comme juge, ſoit comme vainqueur qui dicte la loi, il eſt des devoirs à remplir. Lorſque les crimes s'amoncèlent aux yeux du juge, il doit ſe mettre en garde contre les effets tumultueux de l'indignation qu'ils excitent: dans le combat la fureur eſt excuſable; après la victoire, elle ſeroit un crime. J'impoſe donc en ce moment le calme à tout ce qui troubleroit ma raiſon; nullement étonné de la cataſtrophe qui a précipité Louis XVI du trône, mais pénétré des grandes leçons qu'elle donne aux juges & aux vainqueurs des rois; aſſis tranquille, Louis debout en ma préſence, environné de la nation qui me demandera compte de ma conduite, ou de la poſtérité qui s'avance & qui me jugera, je recueille toutes mes fa-

cultés pour me livrer à une méditation profonde; j'en rassemble les résultats, & je viens, Citoyens, vous les présenter.

Louis étoit monté sur le trône par l'effet de ce qu'on appeloit alors le droit héréditaire : pourquoi lui ferai-je un crime de ce qui a été la source de ses malheurs ? Je le plains d'avoir été roi ; je ne le punis pas de l'avoir été. Je passe rapidement sur l'intervalle de 1774 jusqu'à 1789 : si je vois parmi les événemens qui le remplissent, une multitude de faits qui me démontrent les dangers de la royauté, les maux qui découlent à grands flots du trône sur les peuples, je vois peu d'actions personnelles à Louis XVI qui doivent entrer dans la masse de celles qui doivent déterminer, ou la sentence que ses juges lui prononceront, ou la loi que ses vainqueurs lui dicteront. Je trouverois dans cette période des actions louables : c'en fut une de rétablir la justice & les loix méprisées & foulées aux pieds par Louis XV dans tout le cours de son regne ; c'en fut une de défendre les tortures dans tout l'empire, & d'abolir la servitude dans les domaines qu'on appeloit alors domaines du roi.

A l'époque de 1789, un premier ébranlement secoue l'inertie dans laquelle la France périssoit : une partie du peuple s'assemble ; il envoie des représentans ; il leur transmet un vœu à-peu-près unanime : liberté sous le regne des loix : loix faites par les représentans de la nation, exécutées par un monarque.

Le 15 décembre 1789, l'Assemblée nationale prononça d'une voix unanime le décret conçu en ces termes : « Le gouvernement français est » monarchique ; la personne du roi est inviolable & sacrée ; la couronne est héréditaire » dans la race regnante. »

Ainsi fut proposé de nouveau par les représentans assemblés, le pacte contracté jadis entre les Français & Hugues Capet, qu'un roi feroit exécuter, sans jamais rien craindre pour la sûreté individuelle de sa personne, les loix qu'ils auroient faites dans des assemblées libres.

Ce pacte étoit sujet à l'acceptation de la part du roi auquel il imposoit des fonctions & des devoirs ; il étoit sujet à ratification de la part du peuple, qui confie l'exercice de sa souveraineté, mais qui ne l'aliéne pas ; qui se donne des mandataires, mais non des maîtres ; qui ne reçoit pas des loix, mais qui les dicte.

Un consentement tacite plutôt que des déclarations formelles, donnoit une autorité provisoire au décret du 15 septembre 1789, lorsqu'un événement inattendu change absolument la face des choses. Louis prend la fuite, emmenant avec lui l'héritier présomptif du trône.

La vérité me force de le dire : la très-grande partie de l'Assemblée constituante, la partie saine elle-même, ne considéra pas cet événement de l'œil dont il devoit être envisagé. Un roi qui abandonne son trône, un palais qui reste vuide, des ministres sans chef, une désorganisation momentanée du pouvoir exécutif ; des sujets de terreur, des troubles, des factions, des calculs d'intrigues : voilà les maux que l'on vit à prévenir, & l'on crut avoir tout fait, en assurant le calme & la paix dans la grande ville qui étoit alors la capitale d'un royaume & la transmission des ordres accoutumés dans les divers départemens. Non, ce n'étoit pas là tout ce qu'on devoit voir dans l'événement du 21, ni tout ce qu'on devoit faire d'après cet événement.

Dans l'événement même, il falloit voir une rénonciation évidente de la part de Louis, au pacte qui lui avoit été présenté au nom de la nation; il refusoit le pacte, s'il croyoit pouvoir dire qu'il ne l'eût pas encore accepté; il le rompoit, supposé que déjà il l'eût accepté.

Après le pacte refusé ou rompu par Louis, les membres de l'assemblée Nationale n'avoient plus de pouvoir, soit pour renouer le même pacte, soit pour en faire un nouveau, quel qu'il fût. Remarquez la différence de la position où ils étoient alors, avec celle du temps où ils avoient été envoyés, au temps où ils avoient reçu leur mission, la France avoit un roi; ce roi étoit Louis XVI; la personne du Roi étoit tenue pour inviolable. Les assemblées dans lesquelles les membres de l'Assemblée Nationale avoient été nommés, n'avoient pas demandé le changement de cette partie du gouvernement français; les adresses nombreuses qui arrivoient chaque jour à l'Assemblée, pour lui demander qu'elle rédigeât une constitution, n'avoient cessé de l'inviter au maintien de la monarchie & du monarque. Le vœu des peuples pouvoit-il être le même après la fuite de Louis & de sa famille ? devoit-il être le même ? Quel qu'il dût être, quel qu'il pût être, il falloit le consulter; & l'Assemblée constituante ne l'a pas fait. Elle a commis alors une grande faute que l'Assemblée législative placée dans des circonstances semblables a su éviter; l'Assemblée législative, en remettant entre les mains du peuple les pouvoirs qu'elle avoit reçus de lui, en l'invitant à former une Convention, a bien mérité alors de la patrie; elle a été digne en ce moment, de la reconnoissance de tous les Français, & de l'admiration de la postérité, comme l'Assem-

blée constituante s'en étoit rendue digne elle-même, par ses arrétés à jamais mémorables des 17, 21 & 23 juin 1789. Puissent les grandes actions & les fautes de l'une & l'autre Assemblée, être une leçon utile pour l'Assemblée qui les remplace aujourd'hui toutes deux!

Je reviens à l'ordre des événemens que je dois suivre.

Après le 21 juin 1791, l'Assemblée s'occupa de recevoir la constitution qu'elle avoit faite précédement, & de la mettre en ordre. Je l'ai dit : ce n'étoit pas une révision qu'il y avoit à faire, mais un travail tout nouveau, pour lequel des noveaux pouvoirs étoient indispensables. Pour une révision même, il falloit se borner à mettre en ordre les articles rédigés précédemment ; il falloit classer & non changer ; il ne falloit pas ajouter ; il ne falloit pas surtout par des moyens que nos ci-devant membres de l'Assemblée constituante avoient encore présens à la mémoire, glisser dans l'article II du titre III de la constitution, ces mots perfides qui ne se trouvent dans aucun des décrets antérieurs : *Les Représentans de la nation sont le Corps législatif & le Roi.* La constitution, quelle qu'elle fût, se trouva définitivement arrêtée, & elle fut présentée au Roi. D'après ce que je viens de dire, c'étoit réellement un acte nul, par défaut de pouvoir dans ceux qui l'avoient rédigé ; mais il pouvoit être exécuté comme valable, & même devenir tel, si toutes les parties intéressées y consentoient ; il devoit même, jusqu'à la déclaration de leur volonté, être respecté provisoirement, sa nullité ne pouvant être prononcée par aucun individu solitaire ; le peuple souverain pouvoit seul, en se levant tout entier, déclarer qu'il ne vou-

soit point de la constitution qui lui avoit été donnée en 1791.

Le mouvement du peuple s'est prononcé le 10 août. Avant de faire usage de sa souveraineté, il falloit qu'il en conquît le libre exercice, enchaîné par l'exécution provisoire de la constitution. Le 10 août, Louis XVI d'un côté avec sa cour & ses soldats; le peuple d'un autre côté, se sont trouvés en présence; c'étoient réellement deux partis ennemis, dont l'un, celui de Louis XVI, vouloit anéantir la souveraineté du peuple; l'autre, celui du peuple, vouloit conserver sa souveraineté, & en avoir l'usage libre.

Le combat s'est livré; la victoire est demeurée au peuple; les soldats de Louis XVI ont été vaincus; & si lui-même n'a pas péri dans l'action, c'est qu'il avoit eu la lâcheté de fuir avant qu'elle commençât: mais sa fuite l'a livré au vainqueur.

Après l'action du 10 août, le peuple, dégagé de tous ses fers, s'est assemblé librement; il a exprimé de la maniere la plus claire son voeu pour l'abolition de la royauté; & en nous envoyant, il nous a donné des pouvoirs illimités pour prononcer tout ce que le salut de la république demanderoit.

Déjà nous avons rempli les premiers voeux du peuple, en déclarant que la royauté étoit abolie, & que la France formeroit une république, une & indivisible. Un objet important ensuite, étoit de statuer sur le sort de Louis XVI; la discussion de ces objets a été préparée par le rapport du comité de législation: un projet de décret composé de plusieurs articles, a été joint au rapport: je ne traite en ce moment que d'un seul article, le premier qui est

poſé en ces termes : *Louis XVI peut-être jugé.* Je combats cette propoſition, en ce qu'elle préſente Louis XVI comme un individu ſur le ſort duquel des juges formant un tribunal, doivent prononcer. Suivant mon opinion, Louis XVI eſt un priſonnier que l'on doit traiter d'après les droits de la guerre, un ennemi qui doit ſubir la loi que le vainqueur voudra lui dicter.

Et d'abord, je déſire que l'on ſaiſiſſe exactement les nuances qui différencient mon opinion de celles des perſonnes qui diſent que Louis XVI peut être jugé. Ces perſonnes penſent que Louis XVI eſt coupable : je ſuis perſuadé qu'il eſt coupable. Elles diſent que Louis XVI doit ſubir les peines que ces crimes méritent, je ſuis convaincu que la nation a droit de prendre contre Louis XVI des meſures rigoureuſes, & qu'elle doit le faire. Quelle eſt donc la différence de ſentiment entre nous ? Ceux qui diſent que Louis XVI peut être jugé, entendent, ſi leurs idées ſont exactement d'acord avec leurs expreſſions, que Louis XVI peut être traduit devant le tribunal qui ſera déterminé de la même maniere qu'un citoyen quelconque qui auroit commis un crime, y ſeroit accuſé & traduit ; que là, ſuivant des formes qui ſeront réglées, on inſtruira un procès, lequel ſera ſuivi d'une ſentence ou jugement, portant l'application d'une peine écrite dans le code pénal ou dans quelqu'autre loi.

Moi, je vois dans Louis XVI un ennemi ſur lequel la nation a remporté la victoire, qu'elle tient priſonnier, ſur lequel elle a tous les droits que la guerre donne aux vainqueurs ſur les vaincus, & ſur le ſort duquel elle doit prononcer, non d'après telle loi civile ou criminelle, non ſelon telle forme légale, mais d'après

le droit de la guerre, qui ne connoît d'autres régles que les régles générales de la nature, celles de la sûreté des états, celles de la prudence & celles aussi de l'humanité.

J'ai embrassé ce sentiment, parce qu'il m'a paru être la conséquence des principes dont la vérité me paroît évidente; je m'y suis fermement attaché, soit parce qu'il prévient des difficultés sans nombre, que je rencontre dans le sentiment opposé, soit parce qu'il réunit beaucoup d'avantages que cet autre sentiment ne présente pas.

Consultons d'abord les principes. Les hommes n'ont de rapport de supériorité ou d'infériorité les uns à l'égard des autres, qu'autant que ces rapports se trouvent déterminés par les loix d'une société commune, dans laquelle ils ont consenti d'entrer & de vivre. Si ces rapports n'existent pas, les hommes indépendans les uns des autres dans l'état de nature; état qui n'est pas nécessairement un état de guerre, mais qui le devient très-facilement: la guerre s'établit dès que l'on a des intérêts opposés & qu'on veut les soutenir. Les actes hostiles, soit d'une part, soit de l'autre, déterminent infailliblement l'état de guerre, sans qu'il soit besoin d'autre déclaration de volonté: au lieu que l'état de société & la force des loix qui sont établies sur cette base, supposent nécessairement une volonté formelle & réciproque de vivre en société, sous telles loix déterminées.

Les loix de la société dérivent de ce que l'on appelle le droit civil. Des loix qui gouvernent les hommes antérieurement au droit civil, indépendamment du droit civil, dérivent les régles du droit naturel, & celles du droit des gens.

La confuſion de ces deux eſpeces de droit entraîne des grandes erreurs. « La ſublimité de » la raiſon humaine conſiſte, comme le dit un » publiciſte célebre, à ſavoir bien auquel des » différens ordres de loix ſe rapportent préci- » ſément les choſes ſur leſquelles on doit ſta- » tuer, & à ne point mettre de confuſion dans » les principes qui doivent gouverner les hom- » mes. » (Eſprit des loix, liv. 26 chap. 1.) Recherchons donc quel ordre de loix eſt ap- plicable aux circonſtances actuelles. Eſt-ce par les régles du droit civil que la conduite de la nation envers Louis XVI doit être déterminée, ou par les régles du droit de la nature & des gens ? Au premier cas, c'eſt un accuſé qu'on traduira devant un tribunal ; au ſecond cas, c'eſt un ennemi qui ſubira la loi du vainqueur.

J'ai dit que le droit civil ne pouvoit déri- ver que du pacte ſocial, & des conditions que le pacte contient.

Y a-t-il eu réellement un pacte ſocial con- ſommé entre la nation françaiſe & Louis XVI ? Je le nie ; & déjà, d'après les faits que je vous ai rappelés, vous en preſſentez les motifs. Tous les faits antérieurs au 21 juin 1791, doivent être écartés. La fuite de Louis XVI à cette épo- que ayant rompu les liens ſociaux entre la na- tion & lui, il n'exiſte point de nœud, s'il n'en a été formé de nouveaux poſtérieurement à cette époque. La conſtitution préſentée le 3 ſeptembre, devoit former les nœuds entre le peuple & Louis XVI ; mais pour cela, il fal- loit qu'elle fût ratifiée par le peuple ; il fal- loit qu'elle fût acceptée de bonne foi par Louis XVI. Si le 14 ſeptembre il a mis les mots *j'ac- cepte* ſur le papier qui contenoit la conſtitu- tion, toute ſa conduite a été en contradiction

perpétuelle avec ces mots : il n'eſt pas vrai qu'il ait accepté ce qu'il a voulu conſtamment détruire.

Quelles étoient au ſurplus les clauſes de ce pacte ? On y avoit formé deux claſſes des hommes qui habitoient le territoire de la France : une premiere claſſe trés-étendue, qui comprenoit tous les hommes moins un, tous ſujets aux mêmes loix, tous juſticiables des mêmes tribunaux, tous ſoumis aux mêmes accuſations, aux mêmes peines ; l'autre claſſe ne renfermoit qu'un ſeul homme, le Roi, dont la perſonne étoit inviolable & ſacrée. On avoit donné à cet homme unique une autre prérogative d'une importance plus grande encore : tandis que les autres membres du corps ſocial avoient ſeulement la faculté habituelle de ſe faire repréſenter dans les aſſemblées de la nation par des perſonnes qu'elles éliroient, ou la faculté momentanée d'y repréſenter leurs concitoyens par le choix libre de ceux-ci, le Roi étoit déclaré le repréſentant héréditaire de la nation, ſon repréſentant perpétuel, ſon repréſentant forcé. Enfin, par une conſéquence de ces attributs divers, on avoit déclaré, tit. 3, chap. 2, art. 8, que ce n'étoit qu'après l'abdication expreſſe ou légale, que le Roi ſeroit *dans la claſſe des citoyens*, & pourroit être accuſé & jugé comme eux : d'où il ſuit qu'avant l'abdication expreſſe ou légale, il n'étoit pas dans la claſſe des citoyens.

Mon intention ſeroit-elle donc de défendre l'orde de choſes établi par la conſtitution de 1791 ? Non : le peuple, ſeul ſouverain, n'a pas pu ratifier les conditions inſérées dans le pacte de 1791 : elles n'auroient jamais dû y être écrites, puiſqu'elles ne devoient pas obtenir ſon approbation ; mais il n'en eſt pas moins vrai qu'elles y ont été écrites, & que Louis XVI peut vous

dire ; je n'étois pas rangé par votre pacte social dans la même classe que les citoyens ; dès-lors les régles de votre droit civil qui ne peuvent dériver que du pacte social, qui ne peuvent atteindre que les citoyens, ne m'atteignoient pas. Vous êtes libres de faire un autre pacte, mais vous ne l'êtes pas de m'y comprendre malgré moi.

Tels sont les obstacles qui vous arrêtent lorsque vous voulez juger Louis XVI d'après le code de vos loix civiles & criminelles ; ils disparoissent lorsque vous ne dirigez contre lui que les conséquences des principes du droit de la nature, du droit des gens, & du droit de la guerre. Plus l'on entassera les preuves, que Louis XVI n'est pas susceptible d'être atteint par les conséquences du droit particulier aux citoyens, plus on rendra évidente la proposition qu'il doit subir, suivant le droit de la guerre, la loi de son vainqueur : parce que, comme je l'ai déja dit, s'il n'existe pas entre Louis & les Français des rapports de citoyen à citoyen, il n'existe donc entre lui & eux, d'autres rapports que les rapports de l'état de nature ; état qui s'est depuis long-temps changé en état de guerre, d'après la conduite ennemie que Louis XVI a tenue à l'égard du peuple français.

Les événemens qui se sont succédés, la forme dont ils se sont revêtus, l'ordre des faits particuliers qu'ils ont entraînés, ont deja été le résultat spontané des principes que j'expose. Pendant le cours de l'Assemblée législative, plusieurs fonctionaires publics ont été prévenus de prévarication ; ils ont été décrétés d'accusation, & envoyé à la haute cour nationale. Louis XVI n'avoit-il pas été aussi prévenu de prévarication dans ses fonctions publiques ? Cependant il n'a point existé contre lui d'acte d'accusation. L'Assemblée législative instruisoit le peuple de ses

griefs : elle appelloit au peuple des vices de la constitution : Louis, au lieu de se réunir à l'assemblée pour consulter le peuple, pour hâter une Convention devenue nécessaire, Louis se laissoit aller aux espérances criminelles qu'on lui donnoit d'anéantir la constitution. Le peuple éclairoit la marche tortueuse de son ennemi ; il envoyoit sur les lieux de fidèles patriotes pour voir par eux-mêmes & pour agir ensuite d'après leur conviction ; tous les secrets étant découverts, la guerre s'est déclarée, & la patrie a triomphé. Si Louis XVI avoit eu le courage de demeurer à la tête de l'armée qu'il avoit rassemblée dans son château, s'il avoit été rencontré sur le champ de bataille par l'armée patriote, n'est-ce pas comme ennemi qu'on l'eût traité ? J'ai entendu quelques personnes dire qu'on auroit eu dans cette armée le droit de l'assassiner : non, car l'assassinat est un crime que jamais on n'a droit de commettre ; mais on auroit eu le droit de le tuer, parce que le droit de tuer est une conséquence du droit de guerre, & que la guerre étoit alors ouverte entre Louis & le peuple français. Cet ennemi, vous ne l'avez pas trouvé sur le champ de bataille parce qu'il l'a abandonné par une fuite honteuse ; mais sa fuite ne change pas l'état de sa personne : l'ennemi que vous atteignez dans sa fuite ne devient pas pour cela un homme sujet à vos loix particulières, à vos tribunaux ordinaires ; les rapports ne changent pas par ces événemens ; & la loi du vainqueur, résultante du droit de la guerre, est toujours la seule à laquelle le vaincu soit soumis.

Je vous prie, Citoyens, de remarquer que les conséquences résultantes des principes que j'établis, loin de gêner vos déterminations ul-

ſérieures, vous donnent au contraire plus de latitude pour agir, que les conſéquences particuliéres du droit civil ne vous en donneroient. Le droit de la guerre met le vaincu entiérement au pouvoir du vainqueur. La raiſon, l'humanité ne doivent jamais s'éloigner du vainqueur, mais il lui eſt permis auſſi de conſidérer de quelle maniere on s'eſt conduit à ſon égard dans la guerre qu'on lui a livrée. Les trahiſons, les piéges, la perfidie, lorſqu'on y a eu recours, ſont autrement punis que ne l'auroit été une attaque franche & ouverte.

Mais ce qui donne au parti que je vous propoſe de traiter Louis XVI en ennemi, de grands avantages ſur la propoſition de le juger, c'eſt la facilité avec laquelle vous écartez, en préférant ce parti, une multitude infinie de difficultés qui naîtront ſans ceſſe ſous vos pas, ſi vous vous embarraſſez une fois dans le dédale des queſtions & des formes judiciaires. Quels ſeront les juges, quelle ſera la loi préexiſtante qui dictera leur jugement? quelles ſeront les formes de l'inſtruction? quelles ſeront les peines du coupable? Il n'y a pas un de ces points importans dont la ſolution ne ſoit tellement délicate qu'elle deviendra plus embarraſſée par la diſcuſſion même. Je n'ignore pas que des eſprits ardens ou impétueux ne redoutent pas ces difficultés : aſſez forts pour tout renverſer, ils n'examinent pas le droit : leur puiſſance leur tient lieu de régle & de loix; m[...]s fonce n'eſt pas de cette maniere que les ſage[...] Ils dédateurs d'une république ſe conduiſe[...] univer[...] libérent, & ils ſavent rendre raiſon[...] don[...] de leurs déterminations. Vous agi[...]po[...]e, les en vous écartant du parti que je [...]n peut ajouqueſtions de ſavoir, ſi la Convent[...]

ter le pouvoir judiciaire à tous les autres pouvoirs que les circonftances l'obligent d'exercer ; fi les juges de quelque maniere qu'on les choififfe, ne feront pas regardés comme parties ; quels feront les accufateurs & les jurés ; s'il y aura lieu aux récufations, & lefquelles feront admifes ; dans quel code on cherchera la peine à prononcer ; fi une peine précédemment établie peut avoir une exacte proportion avec les délits & leurs circonftances.

Aucun de ces obftacles ne fe rencontre dans l'exercice du droit de la guerre, qui fe détermine fur la certitude pleinement acquife des faits. Prononcer avec juftice & humanité, d'après les vues de la fageffe & de la prudence, voilà les feules conditions qu'on puiffe exiger du vainqueur lorfqu'il dicte la loi.

Ce n'eft pas tout : Louis XVI faifoit la guerre aux français le 10 août ; mais penfez-vous, Citoyens, que ce fût pour lui feul qu'il eût difpofé le combat ? Et les patriotes auffi, étoit-ce le feul Louis XVI qu'ils pourfuiviffent comme leur ennemi ? Et la famille royale entiere, foit qu'elle fe trouvât aux Tuilleries, foit qu'elle fe trouvât à Coblentz ou par-tout ailleurs où elle ourdiffoit des trames quelles qu'elles fuffent, contre la fouveraineté & la liberté du peuple, contre l'égalité des Français, étoit l'ennemi que le peuple combattoit & qu'il s'efforçoit de vaincre. Vos mefures, & celles des repréfentans du peuple qui a remporté la vic-
toire, [illegible] tiere : [illegible] doivent donc porter fur cette famille en-
[illegible]eroien[illegible] à quelles mefures efficaces vous por-
[illegible]res, [illegible] à cet égard les accufations, les procé-
tous c[illegible] tribunaux ? Pourriez-vous y traduire
l'aveni[illegible] [d]ont vous avez à vous défier pour
[illegible]tes, je fuis bien éloigné de con-

fondre l'innocent avec le coupable : j'abhorre l'idée de faire porter à un fils, à un parent, la peine d'un crime qui n'eſt pas le ſien : mais je dis que le droit de la guerre autoriſe à prendre des meſures contre toute une ſociété ennemie qui a été vaincue dans la perſonne de ſon chef. Il ne s'agit pas de peines, mais de ſages précautions, réſultat d'une prudence active pour empêcher que la guerre une fois étouffée ne ſe ranime & ne renaiſſe. Les ennemis que vous avez eus à combattre juſqu'à ce jour, étoient, ſelon ma maniere de voir, la famille royale, les émigrés & une partie des prêtres non ſermentés, les deſpotes Pruſſiens, Autrichiens & leurs ſatellites. Les ſoldats de la république ont déjà réduit ceux-ci, par leurs rapides victoires, à un état dans lequel ils n'ont plus rien de redoutable; les loix que vous avez prononcées vous forment un rempart contre les émigrés & ceux des prêtres qui agitoient la république. Le mépris où les émigrés ſont tombés dans les pays qu'ils habitent, ont rendu leur influence déſormais nulle chez les étrangers; ils ne pourroient nuire à la république qu'en rentrant dans ſon territoire; & vous leur en avez fermé toutes les avenues. Les ſeules précautions qui reſtent à prendre, ſont contre la famille ci-devant royale : le peuple l'a vaincue toute entiere le jour où ſon chef eſt devenu priſonnier. Vous, repréſentans du peuple, vous avez à dicter la loi à cette famille entiere, à uſer contre elle de tous les moyens qu'une politique juſte met entre vos mains pour empêcher qu'aucun rejetton de cette famille n'allume un jour la guerre dans la patrie, & , s'élevant au deſſus des autres citoyens, ne détruiſe l'égalité qui eſt la baſe de toute république.

Je me résume donc, Citoyens. La question qu'on a présentée à votre discussion, me paroît mal posée. On l'a circonscrite dans ces termes: *Louis XVI. est-il jugeable?* Je pense qu'on devoit proposer à la discussion une thèse plus générale: Comment traiterez-vous Louis XVI? Sera-ce comme en ennemi vaincu, ou comme un citoyen coupable? Lui dicterez-vous la loi, ou prononcerez-vous contre lui un jugement? Mon avis est que nous devons le traiter comme un ennemi de la nation, comme un ennemi fait prisonnier dans sa fuite. La décision de cette question me paroît préliminaire à tout ce que l'on doit examiner ensuite & successivement, sur la maniere de se venger contre Louis de la guerre qu'il a faite à la nation, & sur les précautions de sûreté qui sont à prendre contre toute cette famille, ci-devant royale, qui, toute entiere, a été mise sous le joug du vainqueur à la journée du 10 août.

Réimprimé par ordre du Département du Cantal, en exécution de son arrêté du jeudi 20 décembre 1792, l'an premier de la République française, pour en être envoyé des exemplaires au nombre ordinaire aux directoires de District, qui les transmettront aux Municipalités de leur arrondissement, pour le tout y être lu & publié.

COLLATIONNÉ,

ALTAROCHE, *Président;*

BERTRAND, *Secrétaire-général.*

A SAINT-FLOUR. De l'Imprimerie de G. SARDINE, Imprimeur du Département du Cantal. 1792.